(N° 60.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Janvier 1874.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. Petty de Thozée.

I

Demande du sieur Michel-Georges Ludevig.

Messieurs,

Né le 10 mai 1852, à Boevange, grand-duché de Luxembourg, le sieur Ludewig est fils d'un ancien élève de l'école militaire de Bruxelles, que les événements politiques ont forcé de rentrer dans le Grand-Duché, après le traité de 1859. Son aïeul paternel avait aussi servi notre pays jusqu'à cette époque, dans l'administration des accises.

Après la mort de ses parents, le pétitionnaire fut recueilli par son oncle, M. Ludevig, contrôleur des douanes à Arlon, qui lui fit donner une éducation convenable. Il occupe aujourd'hui l'emploi d'expéditionnaire à l'administration des contributions directes à Arlon. Il habite le chef-lieu de la province de Luxembourg, depuis l'année 1866. Il a satisfait aux lois sur la milice, dans le Grand-Duché.

La conduite et les antécédents du requérant ne laissent rien à désirer.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Guillaume Schmitz.

Messieurs,

Né le 23 juillet 1846, à Eupen (Prusse), le pétitionnaire est inscrit, depuis le 31 décembre 1866, au registre de la population de Verviers; il résidait en Belgique, dès l'année 1862, et s'était marié en 1864, avec une de ses compatriotes. Il est ouvrier au chemin de fer de l'État, depuis 1868; il ne sera nommé définitivement à ce petit emploi, que s'il obtient la qualité de Belge.

En Belgique comme en Prusse, sa conduite a toujours été régulière.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Adoptant l'avis des autorités consultées, la commission des naturalisations estime qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Jacques Streitz.

Messieurs,

Le sieur Streitz, propriétaire et cultivateur à Longchamps, arrondissement de Bastogne, est né le 27 mars 1819, à Bettingen (Prusse). Il a satisfait aux lois sur la milice et pris part au tirage au sort, en 1838, dans la commune de Wahl, grand-duché de Luxembourg, alors que cette localité faisait encore partie de la Belgique.

Il est fixé dans le royaume depuis l'année 1840.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables, Il jouit de la considération publique. Il est marié, sans enfant.

Il prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées estiment qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande. Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de la prendre en considération.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. SANTKIN.

IV

Demande du sieur Jean GRÉGOIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Grégoire est né à Nospelt, grand-duché de Luxembourg, le 12 octobre 1812. Il s'est, depuis 1842, établi en Belgique et, depuis vingt ans, il habite la commune de Rulles. Sa femme est belge. Il possède à Rulles une fabrique de tuyaux de drainage qui rend des services à l'agriculture. Il a une bonne conduite, l'esprit d'ordre et de travail.

Les autorités émettent un avis favorable à sa demande.

Votre commission pense qu'il y a lieu de prendre celle-ci en considération, en accordant, aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1853, l'exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, E. SANTKIN.

Le Président, PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Antoine-Joseph HERRY.

MESSIEURS,

Le sieur Herry demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Kerkrade (Limbourg hollandais), le 12 février 1846.

Il habite la Belgique depuis 1865, et, il a occupé différentes fonctions dans l'enseignement public, à Aubel, Huy, Bruges et Bouillon. Il est actuellement surveillant-professeur au collége communal de Bouillon.

Sa conduite est irréprochable; les avis des autorités lui sont favorables. Il avait d'abord demandé la naturalisation avec exemption du droit d'enregistrement; mais, par lettre du 27 juin 1873, postérieure à la pétition, il s'est engagé à payer ce droit, pour le cas ou les motifs sur lesquels il s'appuie pour obtenir la dispense seraient reconnus non-fondés. Il résulte de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption que cette loi a prévus.

En conséquence, votre commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre en

considération la demande du sieur Herry, mais à la charge par lui d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, E. SANTKIN.

Le Président, PETY DE THOZÉE.

VI

Demande du sieur Michel Kreins.

Messieurs,

Le sieur Kreins est né à Hupperdange, grand-duché de Luxembourg, le 6 octobre 1826. Il habite la commune de Beho depuis 1854. Sa femme est belge. Il est père de sept enfants nés en Belgique, et il s'est établi chez nous sans esprit de retour dans son pays d'origine.

Il possède quelque avoir à Beho et s'y livre à la culture. Sa moralité et sa conduite ne laissent rien à désirer.

Les autorités sont d'avis qu'il y a lieu de faire un accueil favorable à sa demande.

Votre commission propose de la prendre en considération.

La demande du sieur Kreins est exemptée du droit d'enregistrement par l'art. 1er de la loi du 30 septembre 1853.

Le Rapporteur, E. SANTKIN.

Le Président, PETY DE THOZÉE.